

**DECLARATION DE PIEGEAGE**

Je soussigné (Nom, Prénom) \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code Postal : / \_\_\_\_\_ / Ville \_\_\_\_\_

(Cocher les cases correspondantes)

PROPRIETAIRE     FERMIER     POSSESSEUR (Présidents de Société de Chasse Communale ou Privée)

Déclare réguler ou faire réguler par piégeage les animaux des espèces classées nuisibles dans le département conformément à l'Arrêté Ministériel modifié du 29 Janvier 2007.

Les pièges seront tendus sur la Commune de \_\_\_\_\_

Dans les zones suivantes (lieu-dit) \_\_\_\_\_  
.....

Nom et Prénom du Piégeur \_\_\_\_\_ N° d'Agrément / \_\_\_\_\_ /

Adresse \_\_\_\_\_

Code Postal : / \_\_\_\_\_ / Ville \_\_\_\_\_

Les pièges utilisés appartiendront à (aux) catégorie(s) suivante(s) : cocher la case convenant

<input type="checkbox"/> Catégorie 1 (*)	<input type="checkbox"/> Catégorie 2	<input type="checkbox"/> Catégorie 3	<input type="checkbox"/> Catégorie 4
Chatières, boîtes à fauve, beletières, cage à pies ou à corvidés	Piège en X, Piège à œuf, piège à appât, livre de messe	Collets à arrêtoir	Pièges à lacet : Belisle, Goldwin, Billard

(\*) Nota : Pour les pièges de Catégorie 1 : Les Piégeurs sont dispensés du N° d'Agrément uniquement pour le Piégeage des ragondins et rats musqués.

Les pièges pourront être également surveillés par M \_\_\_\_\_

Cette déclaration couvre une période de trois ans à compter de la date du visa par le Maire.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du Déclarant

Cachet et Visa du Maire de la Commune

Déclaration à adresser à la Mairie pour visa, celle-ci devant **obligatoirement** (Arrêté du 29 janvier 2007 – Article 11) :

1. Conserver un exemplaire pour affichage,
2. Remettre un exemplaire au Déclarant (et un au Piégeur, si ce n'est pas le Déclarant),

Transmettre une copie pour suivi à la Fédération départementale de la chasse de l'Orne (FDCO) : B.P. 70015, 61201 Argentan Cedex

Le déclarant s'engage à retourner son carnet de piégeage dûment rempli à la FDCO au plus tard le 30 septembre suivant chaque année cynégétique (Arrêté du 29 janvier 2007 – Article 20). Cette déclaration est valable trois ans, mais les bilans sont annuels.